



PREFECTURE DE L'AUBE

A R R E T E N° 2013193-0003

**Portant publication des Cartes de Bruit Stratégiques 2ème échéance des autoroutes
et route nationale non concédée suivantes :
A5 et A26 et RN n°77**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'Environnement, partie législative chapitre II et notamment les articles L 572-1 à L 572-11,

Vu le Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés pour la 2ème échéance,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des autoroutes et route nationale non concédée, dont le trafic moyen journalier annuel dépasse 3 millions de véhicules par an soit plus de 8200 véhicules par jour sont approuvées.

Les sections concernées sont les suivantes :

A5 gestion APRR du PK 87+360 au PK 186+530

A26 gestion APRR du PK 373+350 au PK 395+150

A26 gestion SANEF du PK 339 au PK 373+350

RN n°77 du PK 23+174 au PK 32+866

ARTICLE 2 : Chaque section concernée comporte :

A/ des documents graphiques (cartes de bruit) représentant :

- les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (**cartes de type A**). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (**cartes de type B**),
- les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (**cartes de type C**),

B/ une estimation

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones correspondant aux intervalles [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70;75[, [75,...[en Lden exprimé en dB(A) et [50;55[, [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70,...[en Ln exprimé en dB(A),
- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites,
- de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

C/ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée (Notice).

ARTICLE 3 : Ces cartes sont publiées sur le site internet de l'Etat dans le département de l'Aube.

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires – Service Réseaux Risques et Crises – Bureau Sécurité Routière et Déplacements

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet

Christian BAY